

Direction Générale Ressources
Direction des Finances

Décision n°2023-662

REGIE DAI
Régie de recettes et d'avances n° 84414

Objet : Modification de la régie – Suppression du mode de paiement et de recouvrement en numéraire- Ajout du mode de recouvrement par virement « euro »

Décision

Réf : 7.1.4

La Présidente,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2022-107 du 29 et 30 juin 2022 portant sur la refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente et aux Vice-Présidents, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de la Présidente aux élus,

Vu la décision 2009-807 en date du 18 septembre 2009 instituant une régie d'avances et de recettes pour la DAI au sein de la DGDEAI modifiée par la décision n° 2011-645 en date du 12 mai 2011 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juin 2023 ;

Décide

Article 1: Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès de la Direction de l'Attractivité Internationale au sein de la Direction Générale au Développement Économique et à l'Attractivité Internationale pour le règlement des dépenses nécessaires à la réalisation des missions de la direction et les remboursements liés à ces déplacements des avances faites aux tiers participant aux manifestations pour des raisons pratiques avec les prestataires.

Article 2: Cette régie est installée au 2 cours du Champ de Mars 44923 Nantes cedex 9.

Article 3: La régie est autorisée à réaliser les dépenses suivantes :

- Frais de déplacements pour les agents de Nantes Métropole qui accompagnent le régisseur :
 - Les frais de déplacement liés aux transports et connexes ;
 - Les frais de repas et de nuitées ;
 - Les frais de pré-inscription et d'inscription pour les colloques et les séminaires sur place auprès des organismes organisateurs pour tous les agents de Nantes Métropole participant aux déplacements
- Autres frais :
 - Frais de réception ;
 - Frais d'honoraires d'interprètes locaux ;
 - Frais de location de véhicule sur place pour le déplacement des délégations ;
 - Frais de réservation sur place et droits d'entrée et d'hébergement pour les personnalités invitées par Nantes Métropole
 - Dans le cadre de salon, diverses fournitures nécessaires à la mise en place et au fonctionnement des stands « Nantes Métropole »
 - Frais médicaux et auxiliaires sur place et/ou préalable au déplacement ;
 - Frais pharmaceutiques sur place et/ou préalable au déplacement ;
 - Frais de commission sur cartes bancaires et autres frais bancaires liés au fonctionnement de la régie et aux changes de devises prélevés sur le compte de dépôt ou lors des déplacements ;
 - Frais de communications professionnelles (Internet, téléphone, fax)
 - Frais d'affranchissement

Article 4: Les dépenses désignées à l'article 3 sont réglées selon les modes de paiement suivants, en euros et en devises :

- * Chèques
- * Carte bancaire internationale

Article 5: La régie encaisse les produits suivants :

- Le remboursement sur place des prestations réglées au lieu et place des participants pour des raisons pratiques avec les organisateurs ; lorsque chaque partenaire doit prendre en charge sa participation ;
- Le remboursement des frais de mission restant à la charge des agents de Nantes Métropole ayant participé aux déplacements, dans le cas d'un dépassement des frais de mission effectivement pris en charge dans le cadre des dispositions réglementaires relatives aux frais de mission des fonctionnaires.

Article 6: Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants, en euros ou en devises :

- * Chèques « euro » exclusivement
- * Virement « euro » exclusivement

Les sommes avancées au cours d'un séjour, pour des dépenses exposées article 3 pour l'ensemble de la délégation composée de participants extérieurs à Nantes Métropole, devront être remboursées au régisseur.

Article 7: Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Article 8 : L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 000 €, il est précisé que le montant par opération doit être inférieur à 2 000 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;

Article 12: Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à la fin de chaque mission et au plus tard à la fin de chaque mois.

Article 13: Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 15: Madame la Présidente de Nantes Métropole et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 04 JUL. 2023

Pour la Présidente
Le Vice-Président délégué

Pascal BOLO

mis en ligne le :

06 JUL. 2023

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230704-2023_662DEC-AU
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023